

Association Les Nouveaux Troubadours

Association relevant de la Loi du 1er Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 Août 1901

Parution au Journal Officiel de la République en date du 27 mai 1987

SIRET : 347 658 973 00016 - Code APE : 913 E

Statuts de l'Association

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom «LES NOUVEAUX TROUBADOURS, centre de rencontre et de création »

Article 2

Cette association a pour but : «d'animer des groupes de réflexion, de création, d'information dans un espace culturel et social existant ayant pour but l'épanouissement de toutes les aptitudes positives de l'individu dans son environnement». L'association oeuvre dans l'esprit et le cadre de l'éducation populaire.

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison Coubez

12370 Saint-Sever-du-Moustier.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4

L'association est créée pour une durée illimitée. Néanmoins toute dissolution pourra être effectuée par l'assemblée générale ordinaire. Auquel cas, deux liquidateurs seront nommés par une assemblée générale extraordinaire et effectueront tout acte conforme à la loi, nécessaire à la liquidation.

Article 5

L'association se compose de :

- membres actifs,

Peut acquérir la qualité de membre toute personne âgée de plus de 16 ans sans distinction de sexe, d'origine sociale, de nationalité, de lieu de résidence, d'ethnie, de culture, de religion, d'orientation politique ou syndicale et adhérant aux présents statuts.

- membres de droit, agréés par l'assemblée générale. La qualité de membre de droit peut être acquise par toute personne physique ou morale en ayant formulé la demande ou ayant formulé son accord après sollicitation du conseil d'administration.

Article 6

a) La qualité de membre actif sera acquise après que l'intéressé-e aura rempli un formulaire de demande d'adhésion auprès de l'association et se sera acquitté du règlement de la cotisation pour le montant fixé à la dernière assemblée générale.

b) La qualité de membre de droit, s'acquiert suivant la même procédure. Elle nécessitera validation par l'Assemblée générale.

Les membres de droit ne sont pas tenus à verser une cotisation annuelle. Ils n'ont pas voix délibérative aux assemblées générales. Ils y auront voix consultatives.

Article 7

L'acquisition de membre actif emporte les droits suivants :

- participation aux actions et activités de l'association et à leur organisation ;
- accès aux délibérations et décisions du Conseil d'Administration et aux comptes de l'association:
- participation aux assemblées générales avec voix délibérative ;
- d'information lié aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires tel qu'il est défini à l'article 18 et suivants ;
- d'interpellation du conseil d'administration concernant l'orientation, l'organisation et la gestion de l'association qui devra répondre dans un délai d'un mois par tout moyen cohérent avec la forme de la demande.

Article 8

La perte de la qualité de membre intervient :

- par le décès ;
- par la démission notifiée par écrit au bureau, effective à la date de réception par le dit bureau ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration. Celle-ci peut intervenir soit à l'occasion du non paiement de la cotisation, du non respect des statuts, soit à l'occasion d'une faute grave : mise en danger moral ou physique de toute personne dans le cadre de l'association, du positionnement ou de l'engagement de la responsabilité de l'association hors cadre d'un mandat

En tout état de cause, la radiation ne peut être prononcée sans que le conseil d'administration ait entendu l'intéressé, celui-ci dûment convoqué par lettre recommandée dans un délai d'un mois.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions ;
- la participation aux frais de ses adhérents ou de tiers lors de services rendus par elle ou des activités qu'elle a organisées ;
- les emprunts dûment autorisés par le conseil d'administration ;
- les dons et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur le budget annuel.

Article 11

L'exercice de l'association va du 1er janvier au 31 décembre.

A ce titre, l'association établira un bilan et un compte de résultat complété par un rapport de gestion financière.

Article 12

L'association est administrée par un conseil composé de 5 membres minimum et élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration doivent être obligatoirement membres actifs de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civils.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres non démissionnaires sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou démission, le conseil d'administration cooptera, s'il le désire, parmi les autres membres actifs un ou plusieurs administrateurs. Leur mandat prend fin avec la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 13

Le conseil d'administration est convoqué soit oralement, soit par écrit par le président du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

Néanmoins le tiers des administrateurs peut, s'il le désire, demander, soit oralement, soit par écrit au président du conseil d'administration de convoquer le conseil d'administration, ou, si la demande est restée sans suite, le convoquer lui-même.

Le conseil d'administration se réunira au minimum une fois tous les deux mois.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire les rapports moraux, d'activités et financiers.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 14

Toute décision du conseil d'administration n'est valable que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Aucune représentation ni mandat n'est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du, de la président-e étant prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix.

Les décisions du conseil d'administration seront reportées sur un procès verbal signé par le-la président-e du conseil d'administration et par le-la secrétaire ou par deux membres du conseil d'administration en cas d'absence de ceux-ci.

Article 15

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration a pour fonction la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes et si la situation l'exige, il est habilité à contrôler la situation financière de l'association.

En outre, il autorise :

- tous achats, alimentation, location de biens immobiliers ;
- les emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- toutes transactions, contrats, cautions, avals et autres garanties

Article 16

Enfin, le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un-e président-e ;
- un-e ou plusieurs vice-président-es ;
- un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e-s ;
- un-e trésorier-e et, s'il y a lieu, un-e- trésorier-e adjoint-e-s.

Article 17

Le bureau se réunit librement suivant les nécessités et sans aucun formalisme.
Il a pour objet d'administrer les affaires courantes de l'association.

Ainsi, le-la président-e assurera :

- la convocation du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- La représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et sera investi-e de tous pouvoirs à cet effet par le conseil d'administration;

Pour sa part le-la secrétaire se chargera :

- de la correspondance et des archives ;
- de la rédaction des procès verbaux ;
- de la tenue du registre spécial concernant le conseil d'administration et le bureau ainsi que celui transcrivant l'identité des membres de l'association.

Enfin le-la trésorier-e aura pour charge :

- la gestion du patrimoine de l'association ;
- la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et du rapport financier.

Il est à noter que seuls le-la président-e, le -la vice-président-e et le-la trésorier-e et toute personne agréée à cet effet par le conseil d'administration auront la signature bancaire.
Il en va de même pour tout autre mode de paiement.

Article 18

Les membres se réuniront en assemblée générale ordinaire une fois par an au siège de l'association.

Cette assemblée aura lieu avant fin mars.

Les membres sont convoqués par le conseil d'administration par écrit 20 jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

A cette convocation seront annexés l'ordre du jour et l'indication des projets de résolutions présentés aux membres lors de cette assemblée générale ordinaire. Ceux-ci pourront déposer tout projet de résolution s'ils représentent un tiers des membres et que lesdits projets parviennent au conseil d'administration 10 jours francs avant l'assemblée générale ordinaire.

Les rapports moral et financier seront tenus à la disposition de tout membre, au siège

social et 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Ce droit emporte copie des dits documents.

Le droit de participation aux assemblées générales ordinaires appartient à tout membre. Néanmoins, n'auront voix délibératives que les membres actifs à jour de leur cotisation. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale le montant de la cotisation.

Tout membre actif de l'association ne peut se faire représenter que par un membre actif de l'association. De plus, chaque membre ne peut disposer de plus de 5 mandats.

La liste des mandats dont dispose chaque membre doit parvenir au conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire. A défaut, ces mandats seront considérés comme nuls.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire sera signé par le président du conseil d'administration, le secrétaire et par deux scrutateurs volontaires choisis par le président parmi les membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire a un caractère privé. Aucune personne extérieure à l'association ne peut y participer sans l'autorisation expresse du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Il sera dressé lors de chaque assemblée générale ordinaire une feuille de présence émargée par chaque membre présent indiquant le nombre de mandats possédés.

Tout envoi de pouvoir en blanc à l'association sera réputé favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.

Les règles de participation, de convocation, de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19

Les votes des assemblées auront lieu à bulletin secret si la majorité de l'assemblée en fait la demande.

Article 20

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association, Une assemblée générales extraordinaire peut être convoquée par le-la président-e pour une modification statutaire ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de fonctionnement sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21

L'association est adhérente aux unions d'éducation populaires :

- UFCV – Union Française des Centre de Vacances.
140, Avenue Jean Lolive – 93500 – Pantin
- Union REMPART
1 Rue des Guillemites – 75002 – Paris

Elle souscrit au Contrat d'Engagement Citoyen.